A Vous Messieurs
Les Capitouls De toulouse;

Supplie humblement francois Soulieres
Consierge des prisons de lhôtel de ville,
disant que Dimanche dernier vingt quatre
Juillet Courant une D.elle que le Supliant
ne Connoit pas hurta vers les Sept
heures Et demy du Soir a la porte de
la prison, le Sup.t ouvrit Et Se Tenant
Sur La premiere porte au dehors
La D.te d.elle luy Demanda dentrer pour
parler au Nommé Bresquignan quelle
dit Etre Son Cousin, le Sup.t ne voulant
point S'Ecarter des ordes qui luy ont
Eté Donnes Etant trop tard et dailleurs
Conduisant Les prisonniers dela
Misericorde aux Cachots luy dit
quil ne pouvoit La lainer Entrer
Sans la permission de quelqu'un
De Ses Superieurs; Sur ce Refus

Cette D.lle que le Sup.t a appris Sappeller
Dastugue Etrangere vomit Contre luy
toute Sorte dhorreurs le Menaca le traita
de f... Coquin, de voleur, de fripon,
Et autres injures attroces; leponse du
Sup.t ayant ouvert pour faire Sortir
un particulier des dites prisons lad.te
Dastugue luy dit Cest toy qui Est la
Consierge f... Coquine, foutu putain
Maquerele tu vaux aussy peu que ton
mary, Et non Contenté davoir tenu Ces
propos publiquement, Elle fut Encore
le Repeter devant la porte du Corps
de garde; Mais Dautant que Le
Supliant a interet de faire punir
La Dite Dastugue dune pareille
Diffamation, Et En outre Comme
venant Le Troubler Dans Ses
fonctions A Ces Causes plairra
De vos graces Messieurs ordonner
que des faits cy Dessus Circonstances
Et Dependances, il En Sera
Enquis de votre authorité pour

L'information faite et Rapportée —
Etre Decerné Contre la d.e Dattugue —
Etrangere tel Decret que de Raison —
avec Depens Et faire Bien.

Wiers

Soit Enquis des faits cy=
dessus circonstances et dependances
app.tes Ce 25 Juillet 1785.

Morel Capitoul

Scellé a Toulouse le 26.e juillet
1785 Recu Onze Sols Trois
Deniers —

25. Juillet 1785

Requete en plainte
et ord.ce denquis

Pour françois Soulieres
Consierge des prisons de
lhotel de Ville

Contre la d.lle Dastugue

N.° 195.
3

Information Du vingt sixième Juillet mil sept cent quatre vingt cinq

Dlle Jeanne Ducastel agée denviron trente ans Vve de Jean pierre Marouet perruquier et elle Coeffeuse logée rüe ste Rome, temoin assignée a la Requete de françois Soulieres Concierge des prisons du present hotel de Ville par exploit de ce Jourdhui fait par Senpé huissier

1ere page Commélle, nous a fait apparoir de sa copie, ouie moyenant serment par elle preté sa main mise sur les saints evangilles a promis et juré dire verité

Interrogée si elle est parente, alliée et a quel degré servante, ou domestique d'aucune des parties, lu denié

Et sur le Contenu en la Requete en plainte dud Soulieres a elle lüe mot a mot et donnée a entendre

Depose que Dimanche dernier vers sept heures et demie du soir se retirant des Cazernes du present hotel de Ville avec la petite fille du S. Brouillet Sergent du guet, elle entendit qu'une femme qu'elle ne connoit pas frapoit comme une fole

[illegible]

a la porte de la prison; Le geolier ayant
ouvert lui demanda ce quelle vouloit elle
lui dit quelle vouloit parler a un prisonier
dont la deposante ne rappelle pas le nom
le geolier lui repartit quil ne le pouvoit
pas, parceque cela lui etoit deffendu a
moins quelle ne vint porteuse d'un billet de
M le Commissaire des prisons, ou de MM
les Capitouls, ou de M le Procureur du Roi
et que quand elle viendroit avec un de ces
ordres il lui ouvriroit avec beaucoup de
plaisir, alors lad femme se dechaina contre
le geolier le traita de foutu coquin foutu
Joleur, d'Assassineur, quil etoit bien foutu
pour etre valet du Bourreau et non pas
pour etre geolier, quil n'y resteroit pas
autant comme avoit fait Besian la
femme du geolier ayant paru, Lad
femme La traita de putain de Maquerelle
et autres Injures sans que la geoliere
lui tint aucun mauvais propos et plus
n'a dit savoir

Lecture a Elle faite de sa deposition
elle y a persisté Requise de signer et
si elle veut taxe, a dit ne savoir signer
et vouloir taxe, taxé trente sols

Tollemer

J. Ferriere
greffier

2de page

Dud Jour

Le S.r françois Roussel agé
denviron trente ans, Marchand
d'ouvrages en fil darchal, Logé rüe
Pyrolieres temoin assigné a la meme
Requete et par le meme exploit que
dessus Commil nous a fait apparroir de
sa Copie, oui moyenant serment par
lui preté sa main mise sur les Saints
Evangilles a promis et juré dire verité

3me page

Interrogé s'il est parent, allié et a quel
degré, Serviteur ou domestique d'aucune
des parties la denié

Et sur le Contenu en la susd Requete
en plainte, a lui lüe mot a mot et
donnée a entendre

Depose que dimanche dernier il entra
dans les prisons du present hotel de Ville
pour voir le S. Rouquier un de ses amis,
qui y est detenu pour dette, Vers sept heures
il entendit fraper a la porte de la prison a
coups Redoublés, La femme du geolier qui
etoit seule et qui navoit pas les Clefs
Cria a la personne qui frapoit quelle ne
pouvoit pas ouvrir, malgré cela la femme
qui etoit dehors et qui frapoit dit quelle
voulloit voir Bresquignan son parent,
La geoliere fut encore obligée de lui dire

1o Vers cinq heures un quart de lapres midi

Roussel

Tollemer

Tollemer Roussel

quelle n'avoit pas les clefs, Enfin le geolier arriva et ouvrit, Cette femme qui etoit habillée en demoiselle lui demanda d'entrer, il lui dit honnetement quil ne le pouvoit pas a moins quelle ne lui portat une Permission de M le Commissaire des Prisons, de M. le Marquis de Gramont ou de M le Procureur du Roi, alors Cette femme se dechaina Contre le geolier, le traita de foutu fripon, foutu Voleur, foutu gueusard, foutu Canaille, foutu Valet du Bourreau, La femme du geolier qui sortoit avec le deposant fut apostrophée

1me page

par cette meme femme, qui la traitta foutüe putain, foutüe maquerelle, foutüe garce qui valoit autant que son mari, Le geolier et sa femme ne repondirent rien, Le deposant s'en fut avec son enfant agé d'environ six Ans et plus n'a dit savoir

Lecture a elle faite de sa deposition il y a persisté, requis de signer et s'il veut taxe, a signé et n'a voulu taxe

Tollemer [illegible]

Roussel

Ferriere

greff.

Dud Jour

Jacques Miramont agé denviron trente huit ans, Couvreur logé au quartier St Ciprien rüe neuve Temoin assigné a la meme Requete et par le meme exploit que dessus Commit nous a fait apparroir de sa Copie, oui moyenant serment par lui preté sa main mise sur les Saints Evangilles a promis et Juré dire verité

5me page

Interrogé s'il est parent, allié et a quel degré, Serviteur, ou domestique d'aucune des parties, la denié

Et sur le Contenu en la susd Requete en plainte a lui lüe mot a mot et donnée a entendre,

Depose que Dimanche dernier vers les Sept heures du Soir, etant venu dans le present hotel de Ville, dans l'Intention de voir une femme qu'on avoit mis dans les prisons, il entendit qu'une demoiselle, traita la femme du Consierge de gueuse, de garse et que son mari etoit un Valet du Bourreau et plus n'a dit savoir

Lecture a lui faite de sa deposition il y a persisté, requis de signer et s'il veut taxe, a signé et a voulu taxe, taxé trente sols

Miramont D. Ferrier

Tollemer

Dud Jour

Valentin Crambat agé d'environ vingt six ans, macon Logé au quartier St Cyprien rüe de quille menut temoin assigné a la meme Requete et par le meme exploit que dessus Commit nous a fait apparoir de sa Copie oüi moyenant serment par lui preté sa main mise sur les Saints evangilles a promis et Juré dire Verité

6me pag

Interrogé s'il est parent allié, et a quel degré serviteur, ou domestique d'aucune des parties la denié

Et sur le Contenu en la susd requette en plainte a lui lüe mot a mot et donnée a entendre

Depose que dimanche dernier vers sept heures un quart du soir, Etant dans le present hotel de Ville, pour voir sa femme qui etoit en prison, il entendit qu'une demoiselle qui dit etre ensuite la femme de d'astugue serruquier dit au Consierge de la laisser entrer dans les prisons pour parler a un prisonier le Consierge lui ayant dit quil ne le pouvoit quautant quelle porteroit une permission de M le Commissaire des prisons, de M M les Capitouls ou des

Tollemer ⅌

M le Procureur du Roi, Cette demoiselle
se dechaina en Injures Contre lui,
le traita de Coquin, de Canaille et quil
etoit le Valet du Bourreau, la femme
dud. Concierge qui etoit presente ne lui
dit autre chose sinon quelle avoit raison
alors cette demoiselle la traita de Putain
de garse, de gueuse, et quils etoint tous des
Valets du Bourreau; ajoutte le deposant
quun Soldat du guet, representa a cette
femme quon ne pouvoit entrer quautant
quon portoit une permission de M le
Marquis de Gramont, Le deposant ne
connoit point ce Soldat mais il a un
dragon a un oeil, Cette femme repondit
a ce Soldat pendant deux fois que
7me page
M le Marquis de Gramont etoit un
Jean foutre, allez lui dire cela de la Part
de Madame Dastugue et plus na dit
savoir

Lecture a lui faite de sa deposition
Il y a persisté, requis de signer et sil
Veut taxe, a dit ne savoir signer et
Voulois taxe, taxé trente sols

Tollemer

Ferriere

greff

Le Procureur du Roi

Vu la Requete en plainte dud. Soubiran repondüe d'une ord.ce denquis du 25 Juillet Courant duement Scellée, Loriginal de Lexploit a temoins du 26. dud. duement Controllé et le present Cayer d'Information dud. Jour

Conclud que ly denommée d.lle Dastugue soit decretée d'ajournement personel le 28. juillet 1785. Moyssét procureur du Roi —

vingt sols

Nous Capitouls Vu les Conclusions du Procureur du Roi, avec les pieces y enoncées le tout devant nous Rapporté ordonnons que lad. d.lle Dastugue sera prise et saisie au Corps a lindication du plaignant. ~~au Consistoire le~~ Deliberé au Consistoire le 29e juillet 1785.

Comb. Capt

Morin capitoul

Laymerie capl rapteur

Interrogatoire sur les Charges

Du trentieme Juillet mil sept cent quatre vingt cinq.

françoise Berthau agée denviron soixante trois ans epouse du S. Dastugue garcon Perruquier ~~de~~ cette Ville, native de Lion, Decretée de prise de corps a la Requete de françois Soulieres Consierge des prisons du present hotel de Ville, Prisoniere dans nos prisons y ecrouée a la Requete dud Soulieres oüie sur les Charges moyenant serment par elle preté sa main mise sur les Saints evangilles a promis et Juré dire verité

Interrogée s'il n'est vrai que dimanche dernier, elle qui Repond ne vint aux portes de la prison vers les sept heures et demie du soir, pour demander d'y entrer pour parler au nommé Bresquignan qu'elle dit etre son cousin

Repond et accorde sauf qu'elle desavoue avoir dit que Bresquignan fut son cousin

Interrogée s'il n'est vrai que le plaignant lui repondit qu'il ne pouvoit pas transgresser les ordres qui lui avoint eté donnés, qu'il etoit dailleurs trop tard

Jaymeni [illegible] Dastugue

et qu'il etoit occupé a conduire les prisoniers de la misericorde dans les cachots, et qu'il ne pouvoit la laisser entrer sans la permission de quelqu'un de ses superieurs

2e page

Repond et denie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché et dit que vers les six heures et demie du soir seulement, elle se rendit aux portes de la prison du present hotel pour prier le geolier de lui permettre de voir un moment le nommé Bresquignan ami de son mari, a qui elle vouloit dire quelque chose de la part de son épouse, et le geolier le lui refusa brusquement la prit par le bras et la mit dehors, quoique la Repondante se contentat de lui parler entre les deux guichets, ce qui lui fut encore refusé.

Interrogée si sur le refus que lui fit le plaignant de lui laisser voir les Bresquignan, elle ne vomit contre les plaignant toute sorte

Jaymerie

Dartuque

dhorreurs ——— et des menaces,
le traita ——— de foutu Coquin,
de Voleur, ——— de fripon et de
Valet du Bourreau

Repond et denie l'Interrogatoire
3e page en la forme qu'il est Couché et dit
que sur le refus que lui fit le
geolier de lui laisser parler aud
Bresquignan, qui n'étoit pas detenu
pour crime, elle lui dit que la Besian
ne lui auroit pas refusé pareille
grace, qu'il avoit aussi mauvaise
mine que la porte du Chatelet de
Paris, et qu'il etoit bien fait pour
garder une prison, et qu'il y en avoit
qui ne le meritoit pas autant que
lui.

Interrogée si non contente
d'avoir ainsi traité le geolier,
lorsqu'elle vit la Consierge elle ne
la traita de foutue Coquine

Jaymurie ~~[illegible]~~ dastugue

foutue Putain, Maquerelle, tu vaux aussi peu que ton Mari, propos — qu'elle tint publiquement et qu'elle repeta devant la porte du Corps de garde

4^ page

Repond et denie

Interrogée s'il n'est vrai qu'un soldat du guet entendant toutes les Injures que la repondante proferait tant contre le geolier, que sa femme ne lui — representa qu'on ne pouvoit entrer — dans les prisons qu'autant qu'elle — porteroit une permission de M le Marquis de Gramont, et si alors elle qui repond ne dit a ce soldat pendant deux fois que M le — Marquis de Gramont etoit un Jean — foutre, allés lui dire cela de la part de Mad^e Dastugue

Repond et denie totalement, et

Jaymerie [illegible] dastugue

dit que lorsqu'on lui parla d'avoir un ordre de Messieurs les Capitouls, elle dit seulement qu'elle n'etoit pas necessaire de les interrompre, qu'elle les respectoit infiniment, que pour ces geoliers ils [illegible] de la canaille, et qu'elle aimeroit mieux tomber sur la pointe d'un couteau et se percer le cœur, avant d'insulter la Magistrature, et surtout M. le Marquis de Gramont. La Repondante ajoute que quoiqu'elle n'ait pas prononcé contre le geolier et la geoliere toutes les Jurures qu'on lui impute cependant elle est fachée d'en avoir proferé d'aucune espece contre eux, qu'elle tient pour de braves gens, ainsi qu'elle le leur temoigna bien au soir lorsqu'elle fut conduite dans les prisons, desavouant encore qu'elle ait jamais pensé a dire rien d'offensant contre M. le Marquis de Gramont qu'elle respecte infiniment ny contre toute la Magistrature

Exhortée a mieux dire la Verité a

Darlugue

dit lavoir ditte

Lecture a elle faite de son present

Interrogatoire, elle y a persisté, requise

de signer a signé

6e page Ingmeric etc

dasluque

J. Ferriere

greff